

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté prononçant la fermeture de certains bâtiments communaux et salles communales recevant du public

Le Maire de la commune d'Envermeu,

- Vu les articles L. 2112-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- Vu les arrêtés du ministre de la Santé du 13 mars 2020 et du 14 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- Vu l'arrêté du ministre de la Santé du 15 mars 2020, complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- Considérant que le maire joue un rôle majeur en matière de sécurité publique et de sécurité sanitaire, notamment pour la mise en œuvre des décisions prises par les pouvoirs publics nationaux,
- Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et la situation actuelle de propagation du virus sur le territoire national,
- Considérant que pour limiter cette propagation, les collectivités doivent assurer les activités essentielles et, prendre toutes les mesures utiles,
- Considérant qu'il convient par conséquent de fermer certains bâtiments communaux et salles communales recevant du public,

ARRÊTE :

Article 1 :

À compter du 16 mars 2020, les bâtiments communaux et salles communales suivants ne peuvent plus accueillir de public, et ce jusqu'au 15 avril 2020 :

- Salle des fêtes,
- Salles conviviales d'Auberville,
- Salles de réunions situées en rez-de-jardin de la mairie,
- Salle des Sports,
- Espace Forme,
- Salle du Mont-Blanc,
- Boulodrome,
- Salle de tennis couvert,
- Tribune-vestiaires de football,
- Club house de football.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1, les salles de réunion situées en rez-de-jardin de la mairie pourront accueillir toute réunion strictement indispensable au fonctionnement des services publics communaux.

De même, la salle des fêtes accueillera le service de la cantine scolaire pour les enfants des personnels de santé qui sont considérés comme prioritaires (sur justificatif).

Article 3 :

La fermeture des bâtiments et salles susvisés pourra être prorogée si la situation l'exige. La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après autorisation d'ouverture par arrêté municipal.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5 :

La directrice générale des services, la police municipale, la gendarmerie nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché sur les bâtiments et salles concernés,
- Transmis à M. le Sous-Préfet de Dieppe,
- Transmis à la Gendarmerie Nationale,
- Transmis aux différentes associations envermeudoises.

Arrêté transmis en Sous-Préfecture le **16 MARS 2020**
Et ayant fait l'objet des formalités
De publicité,
Certifié exécutoire,
Le Maire,



Fait à ENVERMEU, le **16 MARS 2020**
Le Maire,

Gérard PICARD